

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 11 mai 2023

Président : M. FORNARELLI

Présents: MM. CHEMIN - COULIBALY - LEHMANN

Appel du club de BRUNOY FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 13 avril 2023, ayant dit :

- match perdu par pénalité à BRUNOY FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORSANG SUR ORGE FC 1 (3 pts, 2 buts). Débit : 43,50 € à BRUNOY FC Crédit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Match n° 24728512 du 09/04/2023 BRUNOY FC 3 / MORSANG SUR ORGE FC 1 * U16 * D4/A

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de - Monsieur CALAND, Président du club de BRUNOY FC - Monsieur PRIMAULT, éducateur du club de BRUNOY FC

Absence non excusée des représentants du club de MORSANG SUR ORGE FC

Considérant que le Président du club de BRUNOY FC dit qu'à la suite de la non-transmission de la FMI du match VERRIERES LE BUISSON LE BUISSON contre BRUNOY FC 2 du 26/03/2023, l'éducateur de VERRIERES LE BUISSON a tenté de refaire une feuille de match, mais a chargé la mauvaise composition pour le club de BRUNOY FC,

Considérant que le Comité dit que la FMI ne peut être refaite à l'issue de la rencontre,

Considérant que le Comité dit que le club de VERRIERES LE BUISSON ne peut accéder à la composition du club de BRUNOY FC sans l'identifiant et le code d'accès du club,

Considérant que la FMI du match VERRIERES LE BUISSON contre BRUNOY FC reçu au District a été signée par les 2 responsables,

Considérant que la FMI du match VERRIERES LE BUISSON contre BRUNOY FC a été transmise le 26/03/2023 à 16H26,

Considérant que la pièce officielle est la feuille de match signée par les 2 responsables,



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 * R3 * de BRUNOY FC 1 s'est déroulée le 02/04/2023 contre CHOISY LE ROI,

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000 aucun joueur de BRUNOY R3 n'a participé à la rencontre citée en référence,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 * D3/A de BRUNOY FC 2 s'est déroulée le 26/03/2023 contre VERRIERES LE BUISSON,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 qu'un joueur de BRUNOY FC 2, MVOUAMA Nathan a participé à ladite rencontre et n'était pas qualifié pour jouer la rencontre citée en référence,

Considérant que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées,

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire :

Match perdu par pénalité à BRUNOY FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORSANG SUR ORGE FC 1 (3 pts, 2 buts).

Amende réglementaire pour absences non excusées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance Christian FORNARELLI